

PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 25/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 20 heures 30 le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine CHAVILLON, Maire.

Mme Céline SCHMIT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Mme le Maire, Marie-Christine CHAVILLON, s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Présents :

Marie-Christine CHAVILLON, Jean-Luc CAPELLE, Pierre-Emmanuel BERTHON, Patrick JONIEC, Elisabeth JONIEC, Stéphanie CLEMENCE, Laëtitia GIMENO, Céline SCHMIT, Marylène COURREGÉ (arrivée à 20H48)

Absents représentés :

Gérard JAMOT donne pouvoir à Patrick JONIEC
Samuel BLONDEAU donne pouvoir à Marie-Christine CHAVILLON
Michaël DE LA ROCHE donne pouvoir à Pierre-Emmanuel BERTHON
Caroline MURET donne pouvoir à Elisabeth JONIEC

Absents :

Nelly GADRAS, Karine PATIN,

09 2025 17 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LA PERIODE 2027-2030 AUPRES DU CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du contrat groupe en court est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes.

Le CIG entame donc une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire qui se déroulera de janvier à juillet 2026.

La procédure de consultation comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL
- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public)

Chaque collectivité aura le choix de souscrire à l'une ou l'autre des garanties, ou aux deux.

En ce qui concerne la couverture des agents CNRACL, une répartition est effectuée en fonction des deux strates démographiques suivantes :

- jusqu'à 30 agents CNRACL : une couverture « tous risques » avec des taux de cotisation mutualisés ;
- plus de 30 agents CNRACL : une couverture personnalisée en fonction des besoins assurantiels de chaque collectivité et des taux de cotisation individualisés en fonction de la sinistralité

La Commune d'Auteuil-le-Roi soumise à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU le courrier du CIG en date du 08 juillet 2025 pour le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

DECIDER de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager en 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRENDRE ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DIRE que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Monsieur le Président du CIG.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour), adopte cette délibération.

09 2025 18 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

IFAC : Accueil périscolaire et de loisirs et encadrement du temps méridien

La parole est donnée à Madame JONIEC qui explique qu'un des agents présent l'année dernière sur la pause méridienne n'a pas souhaité renouveler son contrat cette année. Souhaitant toujours avoir au minimum 2 personnes pour l'encadrement sur la pause méridienne, la commune s'est tournée vers l'IFAC. La personne assurant la direction accueil de loisirs et périscolaire assurera également la surveillance du midi, ce qui entraîne la signature d'une nouvelle convention.

Madame le Maire indique que le fait de prendre la directrice de l'accueil de loisirs pour cette mission permet de fidéliser le personnel puisqu'elle sera présente sur toute la journée. Certains administrés de communes voisines, comme Beynes, Boissy ou Galluis, ont demandé à pouvoir bénéficier des services d'accueil de loisirs du mercredi.

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention de prestation de services au profit de l'accueil périscolaire matin et soir, de loisirs des mercredis, et de l'encadrement du temps méridien représentée par l'IFAC 78 à partir de l'année scolaire 2025-2026. La convention est conclue pour une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2322-2 ;
VU l'obligation de modifier la convention entre l'IFAC et la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention avec l'IFAC 78.

DÉCIDER la prise en charge financière de la Commune selon le budget prévisionnel établi par l'IFAC 78.

DIRE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2025 chapitre 011, article 6288.

DIRE que la délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Monsieur le comptable du Trésor Public de Rambouillet et au Directeur de l'IFAC 78.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour), adopte cette délibération.

Madame le Maire indique que Madame COURREGÉ arrive à 20 h 48.

09 2025 19 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LA VIDEO-PROTECTION

Madame le Maire rappelle que le projet de délibération a été transmis lors de notre demande de fonds de concours, celui-ci nous a été accordé aussi il faut valider ce projet de délibération pour finaliser le dossier.

Monsieur JONIEC indique que les 80% de subvention ont été atteints pour ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU la délibération du Conseil communautaire 25-024 en date du 09 avril 2025, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours pour le déploiement de la vidéo-protection à destination des communes ;

VU la délégation du Conseil municipal accordée à Madame le Maire par délibération du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Auteuil-le-Roi, souhaite installer la vidéo-protection sur la commune et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

DEMANDER un fond de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de l'installation de la vidéo-protection, à hauteur de 29 880,20€.

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRÉCISER que cette recette sera inscrite à l'article 13251.

DIRE que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, à Monsieur Le Comptable du SGC de Rambouillet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour), adopte cette délibération.

09 2025 20 : ADMISSION DES CRÉANCES EN NON-VALEURS

Madame le Maire indique que cette créance correspond à une ancienne condamnation au tribunal suite à des tags faits sur la commune.

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 16 juin 2025, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur pour un montant de **725,97 €**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1. Il est accepté que la somme de 725,97€ soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2. Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65, article 6541 du budget primitif 2025 de la Commune.

ARTICLE 4. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-préfet des Yvelines et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour), adopte cette délibération.

09 2025 21 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - COMMERCE

La parole est donnée à Monsieur JONIEC, qui indique qu'il s'agit de l'amortissement de subventions (pour la véranda et le mur du relais) qui doit être fait en une fois. Cela n'entraîne aucun changement dans le budget.

Madame le Maire propose les crédits supplémentaires suivants :

COMPTES DÉPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
040 / 139151 / OPFI	GFP de rattachement	7 131.14	
023 / 023	Virement à la section d'investissement	7 131.14	
Total		14 262.28	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 777	Recettes et quote-part des subv. d'inv. transférées au compte de résultat	7 131.14	
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	7 131.14	
Total		14 262.28	0.00

Il est proposé au Conseil municipal de :

VALIDER ces crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2025.

DIRE que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au SGC de Rambouillet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour), adopte cette délibération.

09 2025 22 : AVIS SUR LE RAPPORT DU SIAB SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2024

Madame le Maire fait un point sur la dernière réunion du SIAB.
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil (SIAB) publie un rapport relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement collectif.

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024

Ce dernier sera transmis au contrôle de légalité avec la présente délibération.

DIT que la délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Monsieur le Président du SIAB

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour), adopte cette délibération.

RENDU-COMPTÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

<u>Date de la décision</u>	<u>N° de la décision</u>	<u>Objet de la décision</u>
<u>26/06/2025</u>	<u>2025-003</u>	<u>Acceptation d'un don de 101,00€</u>
<u>30/06/2025</u>	<u>2025-004</u>	<u>Acceptation d'un don de 400,00€</u>
<u>04/09/2025</u>	<u>2025-005</u>	<u>Demande de subvention au titre du programme 2025 amende de police</u>

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique au Conseil que suite à la vente d'une parcelle appartenant à des propriétaires, un abandon de parcelle devait être réalisé au profit de la commune, puisqu'il était noté dans l'acte notarial depuis 20 ans. Suite à la cession du bien, cette parcelle de 281m² a donc été cédée à la commune. Celle-ci sera inscrite dans l'inventaire de la commune pour une valeur de 281€. Cette parcelle permettra la création d'une raquette de retournement prévue depuis de longues années.
- Madame le Maire indique que lors du dernier Conseil communautaire, la communauté de communes a annoncé qu'elle versera le montant du FPIC à la place des communes. Pour Auteuil-le-Roi le FPIC s'élève à 29 000€.
- Madame le Maire présente la photographie gagnante du concours organisé par la CCCY sur le patrimoine et indique qu'il s'agit d'une enseignante de l'école Sully.
- Monsieur CAPELLE fait un point sur un recours d'urbanisme concernant une « clôture sur rue » pour laquelle la demande de travaux a été refusée car non conforme au PLU. Suite au dépôt du recours auprès du tribunal administratif par l'administré, le tribunal administratif propose une médiation. La médiatrice propose que la médiation se fasse sur Paris, car elle souhaite que cela soit fait dans un lieu neutre et donc pas en mairie d'Auteuil. Ne souhaitant pas un déplacement jusqu'à Paris, la commune a proposé que la réunion se fasse dans un espace de co-working à proximité, à la communauté de communes, ou dans une mairie voisine. Cette médiation coûtera 1500€ à chacune des parties, sachant que les travaux ne respectent pas le PLU et que le refus fait suite à l'avis du service instructeur de la CCCY que la commune a suivi. Madame COURREGÉ demande s'il n'est pas plus simple et moins coûteux pour l'administré de refaire une « clôture » qui répond aux règles. Monsieur CAPELLE lui indique que l'administré ne veut pas.
Madame le Maire insiste sur le fait que les règles d'urbanisme doivent être respectées, et que le fait d'accepter les travaux réalisés en l'état créerait un précédent.
- Monsieur BERTHON indique qu'un premier devis pour la raquette de retournement a été transmis par la société MTP pour un montant de 42 000€ comprenant également la réfection de l'avaloir de la Grande rue et le marquage au sol de places de stationnement au niveau de la raquette. D'autres devis vont être demandés avant l'éventuelle réalisation des travaux.

Séance levée à 21H27

Le secrétaire de séance
SCHMIT Céline

Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON